IMT Nuremberg Archives

H – 475

International Court of Justice

592
7
J

Copie

H0475-0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du 19 Janvier 1946

ouverte à 10 heures sous la présidence de

Lord Justice LAWRENCE

M. HERZOG - Monsieur le Président, Messieurs, à la fin de l'audience d'hier, j'exposais au Tribunal les conditions dans lesquelles le Service du Travail Obligatoire a été progressivement imposé en France. J'en étais arrivé à la seconde action de l'accusé Sauckel, marquée par les lois du 16 Février 1943. La seconde action de Sauckel a précipité l'enrôlement forcé des Français pendant les mois de Février et de Mars 1943. Plusieurs dizaines de milliers de jeunes gens des classes 1940 à 1942 furent déportés en Allemagne en application de la loi de 16 Février. La cadence des déportations ralentit au mois d'Avril, mais l'Arbeitseinsatz formulait aussitôt de nouvelles exigences. Le 9 Avril 1943, l'accusé Sauckel demandait aux autorités françaises de lui fournir 120.000 travailleurs pendant le mois de Mai et 100.000 pendant le mois de Juin. En Juin, il faisait connaître qu'il désirait opérer le transfert de 500.000 ouvriers jusqu'au 31 Décembre.

La troisième action Sauckel allait commencer. Elle devait être marquée le 5 Juin 1943, par la mobilisation totale de la classe 1942. Toutes les exemptions prévues par la loi du 16 Février et les textes subséquents étaient retirées

H0475 - 0003

et les jeunes gens de la classe 1942 étaient pourchassés dans toute la France.

En réalité, la troisième action Sauckel s'est essentiellement manifestée par une violente pression de l'accusé tendant à obtenir une déportation massive par voie de recrutement forcé. Je fournis en preuve trois documents qui témoignent de l'action menée par Sauckel pendant l'été 1943. Le premier document est une lettre de Sauckel à Hitler en date du 27 Juin 1943. Rédigée par l'accusé au retour d'un voyage en France, elle contient l'exposé du plan de recrutement des travailleurs Français, pour le second semestre 1943. Il s'agit d'obtenir d'une part qu'un million d'ouvriers soient affectés en France aux usines d'armement françaises, d'autre part, que 500.000 travailleurs Français soient déportés en Allemagne. Cette lettre constitue le document 556 PS 39 que je dépose au Tribunal sous le n° 65. Et je lis :

"Weimar, le 27 Juin 1943.

"Mon Fuehrer,

"Je me permets par la présente de vous informer de mon retour de France où je me suis rendu pour des questions de service.

"Etant donné que les réserves de travailleurs dans les territoires occupés par la Wehrmacht se trouvent numériquement largement engagées, j'étudie actuellement d'une façon très approfondie la possibilité de mobiliser d'autres réserves de travailleurs pour le Reich ou les territoires occupés en faveur de l'économie de guerre allemande.

"Dans mon exposé du 24, je me suis permis de signaler qu'il fallait opérer actuellement une coordination intensive et précise des forces de travail européennes, pour autant qu'elles se trouvent dans des territoires soumis à l'in-

H0475 - 0004

fluence directe du Reich.

"Le but de mon séjour, que je viens de faire à Paris était précisément d'étudier les possibilités d'engager à la suite de pourparlers et d'études personnelles, encore d'autres travailleurs. Après avoir établi un sérieux bilan, j'en suis arrivé à la décision suivante :

"Etant donné qu'en France les mesures concernant l'économie de guerre ne se rapprochent de celles existant en Allemagne que moyennement, il est possible d'ajoindre jusqu'au 31 Décembre 1943 encore un million de travailleurs hommes et femmes à l'industrie française de guerre et des armements, chargée de l'exécution des commandes allemandes. Dans ce cas, il sera possible de placer encore d'autres commandes en France.

"2°) tout en tenant compte de ces mesures, il est possible, après étude approfondie et coopération de nos services d'armement et du travail obligatoire, de transférer d'ici la fin de l'année encore 500.000 ouvriers et ouvrières français dans le Reich.

"Les conditions nécessaires pour l'exécution de ce programme établi par moi sont les suivantes :

"1°) Etroite collaboration de tous les services allemands, surtout à l'égard des services français.

"2°) Etude Constante de l'économie française au moyen de Commissions mixtes, telles qu'elles ont été prévues par M. Speer, Ministre du Reich des Armements et Munitions, et moi.

"3°) Propagande constante adroite, et produisant son effet contre les cliques de Gaulle et Giraud.

"4°) Assurance d'une nourriture suffisante pour la population française travaillant pour l'Allemagne.

"5°) Représentation énergique de ces nécessités

H0475-0005

auprès du Gouvernement Français, en particulier du Maréchal Pétain, qui constitue encore un obstacle principal au travail obligatoire de la femme Française.

"6°) Sensible développement du programme déjà introduit par moi en France et consistant à apprendre à la population des métiers utiles à l'économie de guerre."

Je saute le paragraphe suivant; et je lis le dernier paragraphe :

"Je vous prie par conséquent, mon Fuehrer, de bien vouloir m'accorder un million de Français et de Françaises pour l'économie de guerre allemande en France, et ce, dans le courant du 2ème semestre 1943, et en outre 500.000 Français et Françaises pour être transférés dans le Reich jusqu'à la fin de l'année.

"Votre fidèle et obéissant :

"Signé Fritz Sauckel."

Le document sur lequel je veux maintenant attirer l'attention du Tribunal démontre que le Fuehrer a donné son approbation au programme de Sauckel. Une note rédigée le 28 Juillet 1943 par le Docteur Stothfaug, sous le timbre de la Délégation du Service du Travail, donne le compte-rendu d'un entretien de Sauckel avec le Fuehrer. C'est le document 556 PS 41, que je produis au Tribunal, comme document d'audience n° 66. Je me borne à en lire le dernier paragraphe :

"Le transfert prévu d'ici la fin de l'année d'un million de travailleurs Français en faveur des industries de guerre en France et de 500.000 autres travailleurs Français à l'intérieur du Reich a été approuvé par le Fuehrer."

H0475 – 0006

19/1/46

D. 5

10 h. à 10 h. 30

Monsieur le PRESIDENT - Il me semble, d'après le document qu'il s'agit du document n° 67 ?

Monsieur le président

M. HERZOG - Non, c'est bien le n° 66.

Un document établit enfin que l'accusé Sauckel fort de l'approbation du Fuehrer a tenté de réaliser son programme en agissant sur les Autorités Françaises. Ce document est une lettre de Sauckel à Hitler. Elle est datée du 13 Août 1943, au retour d'un voyage de l'accusé en France, en Belgique et en Hollande. Elle constitue le document 556 PS 43. J'en donne lecture au Tribunal, sous le n° d'audience ~~dx~~ 67.

"Weimar, le 13/8/43.

"Mon Fuehrer,

"Je me permets de vous informer de mon retour de France, Belgique et Hollande, où je me suis rendu en voyage de service. Au cours de dures et longues négociations, j'ai imposé aux territoires occupés de l'Ouest pour les cinq derniers mois de l'année 1943 le programme ci-dessous indiqué, et préparé des mesures très détaillées pour son exécution, en France avec le Commandant Militaire, l'Ambassade d'Allemagne, le Gouvernement Français, en Belgique avec le Commandant Militaire, et en Hollande avec le service du Commissaire du Reich.

"Le programme prévoit :

"1°) Transfert en France d'un million d'ouvrier et d'ouvrières Françaises de l'industrie civile à l'industrie de guerre allemande en France. Cette mesure doit permettre un nouveau déplacement important vers la France d'exécution de commandes allemandes.

"2°) Embauchage de 500.000 ouvriers Français

H0475 – 0007

pour l'Allemagne. Ce chiffre ne doit pas être divulgué à l'extérieur.

"3°) Afin de rendre inutile toute résistance passive de nombreux milieux de fonctionnaires Français, j'ai ordonné, d'accord avec le Commandant Militaire en France, la création de Commissions du Service du Travail exerçant leurs fonctions sur deux départements à la fois et placés sous le contrôle et la Direction des Services du Travail des Gaus allemands. Ce n'est que de cette façon qu'on pourra utiliser entièrement le potentiel français de travail, et obtenir son plein rendement. Le Gouvernement Français a accepté."

Si le Tribunal le permet, je vais maintenant continuer la citation jusqu'au bout, les paragraphes qui suivent sont relatifs à la Belgique et à la Hollande. Cela me permettra tout à l'heure de m'y référer sans revenir à la lecture du document.

"4°) un programme a été établi en Belgique pour l'emploi dans le Reich de 150.000 ouvriers ainsi qu'une organisation pour le travail obligatoire semblable à celle prévue pour la France, et ceci d'accord avec le Gouvernement Militaire en Belgique."

Je passe, et je commence :

"5°) Un programme a également été élaboré pour la Hollande, prévoyant l'envoi en Allemagne de 150.000 ouvriers, et l'embauchage pour la production de guerre allemande de 100.000 ouvriers et ouvrières provenant de l'industrie civile hollandaise."

Tel était le programme de Sauckel en 1943. Son plan fut en partie déjoué par la résistance des fonc-

H0475 - 0008

tionnaires et des ouvriers patriotes. La preuve en est fournie par un aveu de l'accusé. Je me réfère au compte-rendu de la Conférence de l'Office Central du Plan de Quatre Ans, du 1er Mars 1944. C'est le document que j'ai déposé hier au Tribunal, sous le n° d'audience 30. Je lis à la première page de la traduction française, 8ème paragraphe - texte allemand, pages 1778-1779.

"En automne dernier, le programme de recrutement dans la mesure où il concerne le recrutement à l'étranger fut largement déjoué."

M. LE PRESIDENT - Avez-vous donné le numéro de document ?

M. HERZOG - C'est le n° 30. Première page deuxième paragraphe.

"En automne dernier, le programme de recrutement dans la mesure où il concerne le recrutement à l'étranger fut largement déjoué. Je n'ai pas besoin de donner des raisons, nous avons assez parlé de cela, mais il me faut déclarer : le programme a été démoli."

Sauckel ne fut toutefois pas découragé par les difficultés qu'il avait rencontrées en 1943. En 1944 il tenta de réaliser un nouveau programme par le jeu de la quatrième action.

Les Autorités National-Socialistes décidèrent d'assurer en 1944 le transfert de 4.000.000 d'ouvriers étrangers en Allemagne. Cette décision fut prise le 4 Janvier 1944, au cours d'une conférence tenue au Quartier Général du Fuehrer en présence de ce dernier. Le compte-rendu de cette conférence forme le document 1.292 PS. Je le dépose au Tribunal sous le n° 68, et je lis, page 3 de la traduc-

H0475 - 0009

tion française, original allemand, page 6, dernier paragraphe.

"Résultats de la conférence :

"1°) Le plénipotentiaire pour la répartition de la main-d'oeuvre procurera au moins quatre millions de nouveaux travailleurs des pays occupés."

Le détail des contingents exigés de chaque territoire occupé devait être fixé le 16 Février 1944, au cours d'une conférence de l'Office Central du Plan de Quatre Ans. J'ai déposé le compte-rendu de cette séance au début de mes explications, sous le n° d'audience 20. Je cite aujourd'hui les conclusions. C'est dans le document 20, la première page de la traduction, 2ème page de l'original allemand.

"Conclusions de la 55ème séance de l'Office du Plan Central du 16-11-44.

"Campagne de la main-d'oeuvre en 1944.

"I- Parmi les réserves intérieures allemandes, on pourrait, avec un effort extraordinaire mobiliser environ 500.000." (Je passe)

"2- Recrutement de la main-d'oeuvre italienne, au nombre de 1.500.000, dont, depuis Janvier jusqu'en Avril 250.000 mensuellement, et de Mai à Décembre 500.000 mensuellement.

"3- Recrutement de la main-d'oeuvre française en quantité mensuelle identique au nombre de 1.000.000, depuis le 1er Février au 31 Décembre 1944, environ 91.000 par mois.

"4- Recrutement de la main-d'oeuvre en Belgique 250.000.

"5- Recrutement de la main-d'oeuvre dans les

H0475 – 0010

Pays-Bas 250.000."

J'arrête là la citation, les autres paragraphes concernant les pays de l'Europe Orientale.

Le Tribunal a vu que la France était appelée à fournir un contingent important de travailleurs. Aussi dès le 15 Janvier, Sauckel se rendait à Paris pour dicter ses volontés aux Autorités Françaises.

H0475 - 0011

C/1

19/1/46

10h. 30 à 11h.

La quatrième action Sauckel s'est traduite par deux mesures distinctes : l'adoption de la procédure dite du peignage des industries et la publication d'une loi du premier février 1944 qui a élargi le champ d'application du service du Travail Obligatoire. Le système du peignage des industries a conduit l'administration de la main d'oeuvre à opérer un recrutement direct dans les entreprises industrielles. Les commissions mixtes franco-allemandes ont été instituées dans chaque département. Elles ont fixé le pourcentage d'ouvriers qu'il convenait de déporter ; elles ont procédé à leur réquisition et à leur transfert. La pratique du peignage des industries représente la réalisation des projets élaborés par l'accusé Sauckel dès 1943. Dans les documents dont je viens de donner lecture au Tribunal Sauckel annonçait en effet son intention de créér ces commissions mixtes de travail.

La loi du premier février 1944 a marqué le point culminant des actions menées par Sauckel sur le point législatif. Elle étend le champ d'application de la loi du 4 septembre 1943. A compter de février 1944 tous les hommes de 16 à 60 ans et toutes les femmes de 18 à 45 ans ont été soumis à l'obligation du travail.

Je dépose au Tribunal la loi du premier février 1944 sous le numéro 69 et je lui demande de bien vouloir en prendre acte.

La preuve de la pression que Sauckel a exercée sur les autorités françaises pour leur imposer la publication de cette loi est fournie par un rapport de l'accusé à Hitler. Ce rapport date du 25 janvier 1944. Il a donc été rédigé pendant le cours des négociations qui ont carac-

H0475 - 0012

C/2

19/1/46

10h. 30 à 11h.

térisé la quatrième action Sauckel. Il forme le document 556 PS que je dépose au Tribunal sous le numéro 70.

Je lis ce document :

"25 Janvier 1944,

Mon Fuehrer,

Le Gouvernement Français, ainsi que le Maréchal Pétain ont, le 21 janvier 1944, largement accepté mes demandes au sujet de l'augmentation des heures de travail à porter de 40 à 48 heures par semaine ainsi que la loi prévoyant un développement du service du Travail en France et l'envoi de travailleurs français en Allemagne.

Le Maréchal ne s'est pas déclaré d'accord au sujet de l'emploi de la main d'oeuvre féminine dans le Reich, mais uniquement à l'intérieur de la France et pour des femmes agées de 26 à 45 ans, les femmes agées de 18 à 25 ans ne devant employées qu'au lieu de leur résidence.

Etant donné que ceci constitue, malgré tout un grand progrès, si l'on tient compte des négociations extrêmement difficiles que j'ai été obligées de mener à Paris, j'ai accepté la loi afin d'éviter toute perte de temps, et à condition que les exigences allemandes soient appliquées et exécutées énergiquement.

Le Gouvernement a également accepté mon exigence de condamner les fonctionnaires français qui saboteraient l'application de la loi du service du travail obligatoire à des peines très sévères pouvant aller jusqu'à la peine de mort. Je n'ai, toutefois, laissé subsister aucun doute au sujet de la rigueur des mesures qui seraient prises au cas où les exigences concernant le transfert des travailleurs ne seraient pas exécutées.

H0475 - 0013

C/3

19/L/46

10H.30 à 11h.

Votre toujours dévoué et fidèle Fritz Sauckel". (Fin de la citation)

J'attire l'attention du Tribunal sur le problème du travail obligatoire des femmes auquel les deux documents précédents se réfèrent. Les autorités françaises ont, pendant longtemps manifesté une opposition catégorique à l'institution du travail des femmes. L'accusé Sauckel n'a cessé d'exércer à cet effet une action violente.

Le 27 juin 1943 il suggérait, dans une lettre à Hitler qu'une représentation énergique des nécessités allemandes fut faite auprès du Gouvernement Français. J'ai déjà donné lecture de cette lettre au Tribunal sous le numéro 65, je n'y reviens pas, mais je souligne que la loi du premier février n'a pas donné satisfaction à Sauckel et n'a pas apaisé ses exigences.

Son mécontentement et sa volonté de poursuivre sa politique de contrainte se traduisent dans un rapport du 26 avril 1944 qui porte sa signature et dont la transmission est assurée par un de ses adjoints , nommé Berk.

Il s'agit de quatre rapports de Sauckel jointe sous la même transmission. Ce rapport constitue le document 1289 PS ; je le dépose au Tribunal sous le numéro 71 et je lis : page 2 :

"La France

1° Le problème des femmes :

Lors de la promulgation de la loi française instituant le service du travail obligatoire, les autorités françaises, en particulier le Maréchal Pétain, ont vivement insisté pour que les femmes fussent exemptées du service obligatoire en Allemagne. Après de longues hésitations, G.B.A., responsable du Travail a donné son accord à cette exemption. Cet accord fut donné sous réserve, ce-

H0475 - 0014

pendant que les prévisions des contingents imposés fussent atteintes. Dans le cas contraire, le G.B.A se réservait le droit de prendre de nouvelles mesures . Les contingents prévus étant loin d'être atteints à présent une réclamation doit être adressée au Gouvernement Français afin qu'il étende le service du travail obligatoire aux femmes."

La quatrième action Sauckel a donc été menée de façon à utiliser toutes les forces de travail de la France. La résistance des Français et le développement des opérations militaires ont entravé l'exécution du plan de Sauckel. L'accusé avait cependant prévu les mesures exceptionnelles qu'il convenait de prendre au jour du débarquement des armées alliées. Je cite à nouveau le document 1289 PS document d'audience 72, et je lis :

"Dans les territoires occupés il a déjà été en partie établi des dispositions pour replier la population des régions touchées par l'invasion et soustraire ainsi une main d'oeuvre précieuse aux mains de l'ennemi, Etant donné la situation actuelle de la main d'oeuvre en Allemagne il est nécessaire d'amener sur la plus grande échelle possible la main d'oeuvre capable de rendement à un travail approprié dans le Reich. Des ordres pour que la Wehrmacht assurent la sécurité dans la réalisation de ces mesures sont indispensables. Pour une ordonnance du Fuhrer on proposerait le texte suivant : "

Je ne lis pas le texte de l'ordonnance proposée par Sauckel.

Mais la rapidité de la victoire alliée fut telle que Sauckel n'eut pas la possibilité de réaliser son plan de déportation massive. Il entreprit cependant l'exécu-

H0475 – 0015

tion et les déportations des ouvriers se prolongèrent jusqu'au j ur de la libération du territoire. Plusieurs centaines de milliers d'ouvriers fran ais se trouvaient alors en Allemagne du fait des différentes actions de Sauckel. Je demande au Tribunal de le retenir.

Le service du Travail obligatoire a été introduit en Norvège de la même façon qu'en France. Les accusés ont imposé aux autorités norvégiennes la publication d'une loi qui a instauré l'enregistrement obligatoire des citoyens norvégiens et prescrit leur enrôlement de force. Je cite à ce propos le rapport préliminaire sur les crimes de l'Allemagne contre la Norvège , rapport dressé par le Gouvernement norvégien et déposé au Tribunal sous le numéro UK 79. Je le dépose actuellement sous le numéro d'audience 72 et je lis , premièbre page, troisième paragraphe :

"Le résultat de l'ordre de Sauckel en Norvège a été la promulgation de la loi Quisling du 3 février 1943 concernant l'enregistrement obligatoire des Norvégiens et des Norvégiennes pour le soit disant effort de travail national,

"Terboven et Quisling ont admis ouvertement que la loi avait été promulguée pour permettre au peuple norvégien d'utiliser sa main d'oeuvre au profit de l'effort de guerre allemand. Dans un discours du 2 février, Terboven déclarait entre autres que, lui-même et le Reich allemand appuyaient cette loi de leur autorité, et il menaçait d'employer la force contre quiconque tenterait de s'opposer à son exécution". (Fin de la citation)

En Belgique et en Hollande les autorités allemandes ont usé d'un procédé direct : le service du Travail Obligatoire a été organisé par des ordonnances de la puissan-

H0475-0016

C/6

19/7/46

10h 30 à 11h.

ce occupante .

Ce sont, en Belgique, les ordonnances du commandant militaire; en Hollande des ordonnances du commissaire du Reich. Je rappelle au Tribunal que l'autorité du Commandant militaire en Belgique s'étendait au nord de la France.

C'est une ordonnance du 6 mars 1942 qui a posé le principe du travail obligatoire en Belgique. Elle a paru au Verordnungsblatt belge de 1942, page 845. Je la dépose au Tribunal sous le numéro 73 et je lui demande de bien vouloir en prendre acte. L'ordonnance du 6 mars excluait la possibilité de la déportation forcée des travailleurs en Allemagne. Mais, cette déportation a été prescrite par une ordnnnance du 6 octobre 1942 qui a paru au Verordnungsblatt belge de 1942, page 1060. Je l'ai déposée au tribunal sous le numéro 57 au cours de mes explications.

Les agissements en Belgique ont donné lieu à des interventions et à des protestations des plus hautes personnalités belges entre autres du roi des Belges et du Cardinal Van Roay . Les ordonnances qui ont institué le travail obligatoire en Belgique et dans le Nord de la France portaient la signature du Général Von Falkenhausen. Mais, ce dernier a rendu son ordonnance du 6 octobre sur l'ordre de Sauckel.

← Je me réfère à nouveau au témoignage du Général Von Falkenhausen que j'ai soumis au Tribunal sous la cote d'audience numéro 15.

Je lui demande de m'autoriser à lui en lire les passages suivants: première page, cinquième paragraphe.

" Question : Le 6 octobre 1942 a paru une ordonnance qui a institué le travail obligatoire en Belgique, et dans les départements du Nord de la France, pour les hommes

H0475 – 0017

de 18 à 50 ans et pour les femmes célibataires de 21 à 25 ans.

Réponse : J'étais commandant en chef pour le Nord de la France et la Belgique

Question : Le témoin se souvient-il d'avoir promulgué cette ordonnance ?

Réponse : Je ne me rappelle pas exactement le texte de l'ordonnance parce que cela a été fait à la suite d'un long combat avec le chargé du Travail : Sauckel.

Question : Avez-vous eu quelques difficultés avec Sauckel ?

Réponse : J'étais foncièrement opposé à l'institution du travail obligatoire et ce ne fut qu'après avoir reçu des ordres que j'ai consenti à promulguer l'ordonnance.

Question : Cette ordonnance n'a donc pas été prise d'après la propre initiative de Von Falkenhausen ?

Réponse : Au contraire.

Question : Qui donnait les instructions à ce sujet ?

Réponse : Je suppose qu'à ce moment là Sauckel avait déjà l'emploi de responsable pour la main d'oeuvre et qu'il m'a donné, à ce moment là, toutes instructions sur l'ordre d'Hitler."

Je saute et je ne reprends la citation qu'à la page 3 de la traduction française, quatrième paragraphe.

"Question : Puisque vous étiez opposé à cette conception du travail forcé, n'avez-vous pas réagi lorsque vous avez reçu ces instructions ?

Réponse : Il y avait des luttes sans arrêt entre Sauckel et moi-même; à la fin cela a contribué grandement à ma démission." (Fin de la citation)

H0475 – 0018

c/8

19:L:46

10h. 30 à 11h.

La violence de la pression que l'accusé Sauckel avait exercée en Belgique pour imposer son plan de recrutement forcé est d'ailleurs démontrée par le document que j'ai produit tout à l'heure au Tribunal sous la cote d'audience numéro 67. Le Tribunal se souvient qu'il s'agit du rapport adressé le 13 août 1943 par Sauckel à Hitler à son retour de France, de Belgique et de Hollande.

Il me reste à traiter de l'introduction du travail obligatoire en Hollande.

Je demande au Tribunal de retenir l'institution de l'enrôlement forcé dans les territoires occupés néerlandais à la charge de l'accusé Seyss Inquart, en même temps qu'à celle de l'accusé Sauckel.

Ce sont, en effet, des ordonnances du Reichcommissar, qui ont organisé la déportation des travailleurs hollandais. Elles engagent d'autant plus sa responsabilité que, en sa qualité de ReichsKommissar, il détenait directement ses pouvoirs du Führer.

L'accusé Seyss-Inquart a introduit le service du travail obligatoire en Hollande par l'ordonnance du 26 février 1941 qui a paru au Verordnungsblatt de Hollande de 1941; elle porte le numéro 42. C'est l'ordonnance à laquelle je me suis référé hier, au cours de mes explications, sous le numéro d'audience 58 et dont j'ai demandé au Tribunal de bien vouloir prendre acte.

Comme en Belgique le travail obligatoire n'était, à l'origine, exigible qu'à l'intérieur des territoires occupés, mais, comme en Belgique, il fut bientôt étendu afin de permettre la déportation des travailleurs en Allemagne. L'extension fut réalisée par une ordonnance de Seyss Inquart du 23 mars 1942 qui a paru sous le numéro 26 au Verordnungblatt. Je la dépose au Tribunal comme cote d'audience

H0475 - 0019

numéro 74 et je lui demande de le joindre à la procédure.

Seyss Inquart avait ainsi tracé la voie dans laquelle l'accusé ~~xxxxxxxxxxxx~~ Sauckel allait pouvoir exercer son action. Sauckel fit, en effet, en sorte d'utiliser tout le potentiel humain des Etats Néerlandais, mais de nouvelles mesures furent bientôt nécessaires, mesures que Seyss Inquart adopta.

Une ordonnance du 6 mai 1943 (Verordnungsblatt de 1943, page 173), décréta la mobilisation de tous les hommes agés de 18 à 35 ans. Je dépose cette ordonnance au Tribunal comme document 75.

Dès le 19 février 1943, d'ailleurs, Seyss Inquart avait édicté un texte qui permettait à ses services de prendre toutes les mesures d'utilisation de la main d'oeuvre qu'il jugeait opportunes.

Cette ordonnance qui a paru au Verordnungblatt de 1943 est déposée au Tribunal comme document 76. L'importance de la déportation en Hollande en 1943 est attestée par une lettre du 16 juin 1943 du représentant de Sauckel dans les Pays Bas.

Cette lettre qui porte dans la documentation française le numéro 664 est déposée au Tribunal sous le numéro 77.

J'en donne lecture.

M. LE PRESIDENT.- C'est bien le numéro 77 ?

M. HERZOG.- Oui, c'est le numéro 77.

H0475-0020

SB I II à II.30
I9/I/46

" Conformément à l'ordonnance de recensement du 7 Mai, les classes I920 à 1924 ont été portées sur fiches A côté de ce travail et malgré sa très grande importance 22986 travailleurs ont pu être envoyés dans le Reich sans compter les prisonniers de guerre transférés . Durant le mois de juin le chiffre qu'on n'a pu complètement atteindre au mois de Mai sera compensé .

"Ces classes comprennent chacune d'après le service des statistiques du royaume de Hollande 80.000 personnes et le transfert de ces classes dans le Reich a déjà commencé . 446.493 personnes ont été transférées dans le Reich jusqu'au Ier Juin I945 qui sont en partie à nouveau revenues . Les chiffres des fichiers ont actuellement la teneur suivante :

Classe I92I : 43.33I
Classe I922 : 45.354
Classe I923 : 47.593
Classe I924 : 45.232

"Comme il y a jusqu'à 80 % de dérobades, il est indispensable de commencer maintenant le transport par classes entières dans le Reich . Le Commissaire du Reich a donné son accord à cette action . Les autres services de l'Economie, de l'armement, de l'agriculture et de l'armée, pressés par la nécessité ont donné leur accord ."

A la fin de l'année I944 , les autorités allemandes ont accentué leur pression en Hollande . C'est l'époque où plusieurs dizaines de milliers de personnes furent arrêtés en deux jours à Rotterdam . Des raffles systématiques ont eu lieu dans toutes les grandes villes de Hollande, parfois à l'improviste, parfois après proclamation faite à la population de se présenter à certains en-

H0475-0021

droits donnés . Je produis au Tribunal diverses proclamations de cet ordre, elles constituent le document II62 PS Elles ont été soumises au Tribunal par M.Dodd, je ne lui en donne pas à nouveau lecture, je les produis à l'appui de mon argumentation comme document 78 .

Tous ces documents ne rapportent pas des faits isolés , ils évoquent une politique systématique que les accusés devaient poursuivre jusqu'au jour où le 5 mai I945 la capitulation de l'Allemagne entrainait la libération de la Hollande .

Je dois encore au Tribunal une explication complémentaire .

Les accusés ne se sont pas bornés à introduire le service du Travail obligatoire, dans les territoires occupés . J'ai dit qu'ils avaient pris des mesures de coercition criminelle pour assurer l'exécution de la mobilisation de travailleurs étrangers . Je vais en apporter la preuve . Les dispositions prises par les autorités nationales-socialistes pour garantir l'enrôlement forcé des ouvriers étrangers ne peuvent pas être dissociées des procédés qu'elles ont utilisés pour assurer leur enrôlement soi-disant volontaire . La pression était plus violente, mais elle procédait du même esprit . Il s'agissait d'abuser et à défaut de contraindre . Les accusés ont eu rapidement conscience qu'aucune propagande ne pourrait justifier le travail obligatoire dans l'esprit de ses victimes . S'ils avaient eu quelque doute à cet égard, ceux-ci auraient été dissipés par le rapport des autorités d'occupation Ces dernières étaient unanimes à rendre compte du trouble politique provoqué par l'enrôlement forcé et de la résistance à laquelle ils se heurtaient; c'est donc par la violence que les accusés ont tenté d'assurer l'exécution des mobilisations civiles qu'ils décrétaient .

H0475-0022

Au premier rang des mesures de violence auxquelles les Allemands ont eu recours je cite la suppression des cartes de rationnement des réfractaires Le Tribunal sait que cette mesure avait été prévue dès le mois de Janvier I942 par la circulaire du Docteur Mansfeld que je lui ai soumise , sous le Numéro 26 . Il se rappelle que l'ordre du Fuhrer du 8 Septembre I942 que j'ai déposé sous le N° 55 avait ordonné que la mesure fut mise à exécution . Aux termes de cet ordre les cartes d'alimentation et de vêtements ne devaient être remises ni aux personnes incapables de justifier d'un emploi, ni aux réfractaires du travail obligatoire.

L'ordre d'Hitler a été mis en application dans tous les territoires occupés .

En France les circulaires imposées par les autorités d'occupation ont interdit le renouvellement des cartes de ravitaillement des Français qui s'étaient soustraits au recensement de la loi du I6 Février I943

En Belgique le retrait des titres de rationnement a été règlementé par une ordonnance du Commandant militaire . C'est l'ordonnance du 5 mars I943 qui a paru au Verordnungsblatt de la Belgique et que je dépose au Tribunal sous le N° 79 .

Le Général von Falkenhausen signataire de cette ordonnance en a reconnu la gravité dans l'interrogatoire que j'ai déposé au Tribunal sous le N° I5, et auquel je reviens . Le Général a déclaré que l'accusé Sauckel était à la base de cette ordonnance et qu'il avait refusé d'accorder l'amnistie proposée par le Général von Falkenhausen . Je cite page 4 de la traduction française, paragraphe 5 :

"Question : Le témoin se souvient-il d'une

o

H0475-0023

ordonnance du 5 mars I943 au cours de laquelle les réfractaires au travail obligatoire ont eu leur carte de ravitaillement retirée ?

"Réponse : Je ne m'en souviens pas . Au moment où l'ordonnance a été prise pour les hommes de I8 à 50 ans , les ordonnances d'application n'ont pas été faites par moi-même mais par mes services, et je ne suis pas au courant des détails en ce qui concerne l'application des sanctions .

"Je n'étais pas le chef exécutif de l'administration , j'étais au-dessous .

"Q: Mais à ce moment vous étiez au courant des moyens de pression et de traitement que les autorités se réservaient d'employer ?

"R: Je ne veux pas décliner ma responsabilité sur tout, car en fin de compte j'étais au courant de beaucoup de choses . Je me rappelle particulièrement de l'ordonnance au sujet des cartes d'alimentation parce que, à différentes reprises, j'ai proposé que l'on fasse une amnistie pour les gens obligés de vivre dans l'illégalité et qui sont sans une carte d'alimentation .

"Q: A qui cette proposition a -t-elle été faite?

"R: A Sauckel , d'accord avec le Président Revert .

"Q: quelle a été la position prise par Sauckel à ce moment-là ?

"R: il a refusé de faire cette amnistie ."

fin de la citation.

En Hollande également le renouvellement des titres de rationnement qui ne portaient pas l'estampille du Bureau de travail fut interdit .

Mais les accusés ont usé d'un procédé de coerci-

H0475 – 0024

tion plus criminel encore que le retrait des titres de rationnement, je veux parler des poursuites qui ont été dirigées contre la famille des réfractaires au travail obligatoire . Je dis que ce procédé est criminel parce qu'il repose sur une conception de la responsabilité familiale qui contredit les principes fondamentaux du droit pénal des nations civilisées . Il n'en a pas moins été sanctionné par plusieurs textes législatifs édictés ou imposés par les nationaux-socialistes .

En France je cite la loi du II juin I943 que je dépose au Tribunal et dont je lui demande de prendre acte sous le N° 80 .

En Belgique je me réfère à l'ordonnance du Commandant militaire du 30 Avril I943 qui a paru au Verordnungsblatt de Belgique du 6 mai I943 , plus particulièrement aux paragraphes 8 et 9. Je dépose cette ordonnance au Tribunal sous le numéro 8I en lui demandant d'en prendre acte .

L'action judiciaire des accusés fut également dirigée contre les employeurs et contre les fonctionnaires des Offices du travail . En France l'action fut déclenchée par 2 lois du Ier Février I944 Je souligne que ces lois ont paru le même jour que la loi sur le Travail obligatoire et j'affirme qu'elles ont été imposées en même temps que cette dernière . A l'appui de mon affirmation j'apporte d'ailleurs l'aveu de l'accusé Sauckel dans sa lettre du 25 Janvier I944 dont j'ai tout à l'heure donné lecture au Tribunal sous le N° 70 Je dépose au Tribunal les lois du Ier Février I944 sous le N° ~~I2I~~ 82 en le priant de bien vouloir les joindre à sa procédure .

Il y eut d'autres mesures de pression . Telle est par exemple la fermeture des Facultés et des écoles

H0475-0025

aux étudiants réfractaires . Elle fut décrété en Belgique le 28 juin I943 , en France le I5 Juillet I943 .

En Hollande les étudiants furent victimes d'une déportation systématique en Février et en Mars I943 .

LE PRESIDENT.- Si vous le voulez bien, nous allons suspendre la séance .

L'AUDIENCE EST SUSPENDUE DE II.20 à II.30

M.HERZOG .- Monsieur le Président, Messieurs,

A la suspension d'audience je m'apprêtais à [redacted] commenter au Tribunal la lettre du 4 mai I943 qui apporte la preuve de l'action menée en Hollande pour une déportation systématique des étudiants.

Je lis le document 83 de mon livre de documents

"Objet : Action contre les étudiants .

"L'action sera mise à exécution à dater de jeudi matin . Puisqu'il est déjà trop tard aujourd'hui pour les publications à la Presse, la proclamation du chef suprême des SS et de la Police sera donnée par TSF à partir de demain matin 7 heures ; et en outre matin et soir dans la Presse de demain . En outre on s'en tiendra aux directives du télégramme d'hier .

"Suit le texte de la proclamation :

"Ordonnance sur le recensement des étudiants .

Je saute le premier paragraphe et je lis ;

"Iº Toutes les personnes du sexe masculin qui ont fréquenté durant l'année scolaire I942-I943 une Université ou une haute Ecole néerlandaise et n'ont pas terminé leurs études (nommés par suite étudiants) doivent

H0475 – 0026

se présenter le 6 Mai I943 entre I0 heures et I5 heures au Commandant du secteur des SS et de la police de sécurité compétent, pour la localité de leur résidence, en vue d'être pris pour l'emploi au travail . "

Je saute à nouveau les paragraphes 2 et 3 : et je donne lecture du paragraphe 4 :

"I° Celui qui contrevient à cette ordonnance et essaie de la tourner et particulièrement celui qui ne se soumet pas à l'obligation de recensement ou bien intentionnellement, ou bien par négligence, fait de fausses déclarations sera puni de prison et d'amende sans limitation ou d'une seule de ces deux peines, pour autant que d'autres décrets ne prévoient pas une peine plus forte

X Je lis l'alinéa 4 en entier :

"Ceux qui exercent la puissance paternelle ou la tutelle sur les étudiants sont co-responsables de la comparution obligatoire des étudiants ; ils sont menacés des mêmes peines que l'auteur lui-même .

"Cette ordonnance entre en vigueur à sa proclamation .

"Signé : Le Chef suprême des SS et Chef

H0475 - 0027

" de la Police près le Commissaire du Reich pour les
" territoires hollandais occupés."

Comme aucune mesure ne réussissait à intimider les travailleurs des territoires occupés, les accusés ont, en fin de compte, fait appel à leurs forces de police pour assurer l'arrestation des travailleurs qu'ils destinaient à la déportation en Allemagne. Cette intervention policière avait été exigée par l'accusé Sauckel.

Je vais fournir en preuve 2 documents. Le premier est le compte rendu de la conférence qui s'est tenue le 4 janvier 1944 au Quartier Général du Führer. J'ai déposé ce document tout à l'heure au Tribunal sous le numéro 68. je lis à la page 2 de la traduction française, dernier paragraphe ; original allemand, page 4, milieu de la page. C'est le document 68.

" Le plénipotentiaire pour la ré-
" partition de la main-d'oeuvre Sauckel déclara qu'il
" essaierait, avec une détermination fanatique d'ob-
" tenir ces ouvriers. Jusqu'à présent, il avait tou-
" jours tenu ses promesses en ce qui concerne le nom-
" bre d'ouvriers à fournir. Avec la meilleurs volonté,
" cependant, il lui est impossible de faire une promes-
" se définitive pour 1944.

" Le succès dépendra en premier
" lieu de l'importance de la Police allemande que l'on
" mettra à sa disposition. Son projet ne peut pas être
" exécuté sans forces de police allemande. "

Je me réfère maintenant aux déclarations

H0475 – 0028

faites par Sauckel à la conférence de l'office central du plan de 4 ans, du premier mars 1944. C'est le document n° 30 sur lequel j'ai déjà plusieurs fois attiré l'attention du Tribunal. Le passage dont je vais lui donner lecture n'a pas encore été commenté au Tribunal. (c'est à la page 3 de la traduction française ; texte allemand : page 1775 et suivantes)

" Le terme d'"usine protégée " veut
" tout simplement dire en France que l'usine est pro-
" tégée contre Sauckel. C'est l'opinion des Français
" et on ne peut pas les en blâmer car ils sont fran-
" çais et à leurs yeux, les Allemands ne sont pas d'ac-
" cord dans leur opinion et leur action.

" Ce n'est pas à moi de décider
" jusqu'à quel point la création d'entreprises proté-
" gées est utile et nécessaire. Je puis seulement dé-
" clarer que leur création affecte le travail que l'on
" attend de moi.

" D'autre part, j'ai lieu d'espérer
" que je pourrai m'en tirer,d'abord en me servant de
" mon ancien groupe d'agents et des responsables de
" l'embauchage, ensuite en me fiant aux mesures que j'ai
" xxxx été assez heureux pour obtenir du gouvernement
" français. Au cours d'une discussion qui a duré 5-6 heu
" res, j'ai arraché à Monsieur Laval la concession que
" seraient menacés de la peine de mort les fonctionnai-
" res qui essaieraient de saboter l'enrôlement des tra-
" vailleurs et certaines mesures. Croyez-moi, ceci fut
" très difficile. Une lutte sévère fut nécessaire pour

H0475-0029

ZZ

" en sortir, mais j'y suis arrivé et maintenant en
" France, les Allemands doivent réellement prendre
" des mesures sévères au cas où le gouvernement fran-
" çais n'agirait pas.

" Ne le prenez pas en mauvaise
" part, moi et mes assistants, en fait, ont vu, quel-
" quefois, se produire en France des choses telles
" que je fus forcé de demander " N'y a-t-il plus de
" respect en France pour le lieutenant allemand et
" ses hommes ? ". Pendant des mois, chaque mot que je
" disais se heurtait à cette réponse : " Mais, que
" voulez-vous dire, Monsieur le Gauleiter?, vous savez
" que nous n'avons pas de moyens d'exécution à notre
" disposition ; nous ne pouvons pas agir en France."
" On m'a répondu cela je ne sais combien de fois.
" Combien alors puis-je réglementer l'enrôlement du
" travail en ce qui concerne la France. Il n'y a qu'u-
" ne seule solution, les autorités allemandes doivent
" coopérer entre elles et si les Français, en dépit
" de toutes leurs promesses n'agissent pas, nous de-
" vons alors, nous Allemands, faire un exemple d'un
" cas et d'après cette loi mettre au poteau, si cela
" est nécessaire, le préfet ou le maire, s'il ne se
" soumet pas aux règles. Autrement, il n'y aura pas un
" Français envoyé en Allemagne. "

C'est ainsi, qu'en définitive, la déportation des travailleurs en Allemagne a été assurée par leur arrestation et par la menace de représailles.

← Il était dans la logique du système national-socialiste que la politique du recrutement des

t

H0475 – 0030

TRAvailleurs étrangers s'acheva dans une terreur policière.

J'ai dit au Tribunal que la résistance opposée par les prisonniers de guerre et par les ouvriers des territoires occupés à l'action, tour à tour insidieuse et violente, des accusés avait fait échouer le plan de recrutement des travailleurs étrangers. L'accusé Sauckel a éprouvé les plus grandes difficultés à réaliser les programmes qu'il avait fait accepter par Hitler et par les accusés Goering, Speer et Funk.

Il ne s'en suit pas que l'Allemagne nationale socialiste ne soit pas parvenue à opérer des déportations massives d'ouvriers étrangers. Le nombre des travailleurs originaires des territoires occupés de l'Europe occidentale qui ont été déportés en Allemagne est très élevé ; plus nombreux encore ont été les ouvriers astreints à travailler sur place dans les usines et dans les chantiers contrôlés par les autorités d'occupation.

Je vais donner au Tribunal des indications statistiques qui vont lui permettre de contrôle mon affirmation. Ces statistiques sont frangmentaires, elle sont extraites des rapports que les gouvernements des états occupés ont établis après leur libération et des compte rendus adressés pendant la guerre par le service de l'"Arbeitseinsatz" aux autorités dont il dépendait.

D Les statistiques d'origine alliée sont incomplètes, les archives d'après lesquelles elles sont

H0475 - 0031

dressées ont été partiellement détruites. D'autre part, les administrations des payx occupés ne possèdent que des renseignements de seconde main, toutes les fois où la réquisition des travailleurs a été faite directement par les autorités d'occupation. Quant aux statistiques allemandes, elles aussi sont incomplètes puisque les autorités alliées n'ont pas encore découvert toutes les archives ennemies.

Il est cependant possible de donner au Tribunal une appréciation précise de l'importance des déportations opérées par l'Allemagne ; cette appréciation apportera la preuve que les violations du droit international commises par les accusés ne sont pas restées à l'état de tentatives caractérisées par un commencement d'exécution et répréhensibles en elles-mêmes ; elles ont entraînées le trouble social qui qualifie, au regard de la législation criminelle, la consommation de l'infraction.

Je produis d'abord au Tribunal les statistiques qui sont fournies par les rapports officiels du gouvernement/ français.

Le rapport du Gouvernement Français émane de l'Institut de conjoncture. Il contient de nombreux tableaux statistiques dont j'extrais les titres globaux Il donne les indications suivantes :. 738.000 ouvriers ont été astreints au travail forcé en France ; 875.952 ouvriers français ont été déportés dans les usines allemandes ; 987.687 prisonniers de guerre ont été utilisés pour l'économie de guerre du Reich, soit au total, 2.60I.649 ouvriers de nationalité française

H0475 - 0032

ont été contraints de travailler pour servir l'effort de guerre de l'Allemagne nationale-socialiste.

Du rapport officiel du Gouvernement Belge, on extrait l'indication que 150.000 personnes ont été astreintes au travail obligatoire, et du rapport du Gouvernement hollandais, on tire le chiffre de 431.400 personnes, mais il convient d'observer que ce chiffre ne tient pas compte des rafles systématiques opérées au cours du mois de novembre 1944, ni des déportations effectuées en 1945.

X Je vais maintenant soumettre au Tribunal des précisions qui couvrent toutes les étapes de la politique de recrutement des travailleurs xklsmx étrangers.

Ces précisions sont extraites des rapports mêmes de l'accusé Sauckel, ou des différentes administrations qui se sont occupées de la déportation de main-d'oeuvre.

L'importance de la main d'oeuvre utilisée dans les territoires occupés est attestée par la statistique des ouvriers affectés à la construction des fortifications du mur de l'Atlantique au sein de l'organisation Todt dont je rappelle que la direction fut assurée par l'accusé Speer, après la mort de son fondateur. Je trouve cette statistique dans un télétype adressé le 17 mai, 1943, par l'accusé Sauckel à Hitler. C'est le document 556-PS-33 que je dépose au Tribunal sous le numéro 84 :

" Mon Führerer ,

H0475 - 0033

ZZ 7

" Au sujet de l'emploi de la
" main-d'oeuvre dans l'organisation Todt, je vous serais
" très obligé de me permettre de vous présenter mes
" statistiques suivantes :

" depuis que je suis responsable de toutes
" les forces de travail/ de toute/l'industrie/ alle-
" mande, une nouvelle main-d'oeuvre a été attribuée
" à l'organisation Todt. Le chiffre total des travail-
" leurs de l'organisation Todt comporta :

" fin mars 1942 : 270.969

" fin mars 1943 : 686.003

" A ce sujet il faut remarquer que la main-
" d'oeuvre et spécialement celle de l'organisation
" Todt a été spécialement chargée de l'exécution du
" travail sur le mur de l'Atlantique.

" Ceci est d'autant plus remarquable que
" en France, en Belgique"(je saute quelques lignes
et je lis page 2) " malgré ces multiples difficultés,
" le nombre de travailleurs de l'organisation Todt
" à l'Ouest était accru, Fin mars 1942 de 66.70I tra-
" vailleurs et fin mars 1943, de 248.200 travailleurs"

(fin de la citation)

Le nombre des ouvriers étrangers déportés en Allemagne le 30 septembre 1941 est fourni par un rapport qui a été retrouvé dans les archives de l'OKW. C'est le rapport 1323 PS que je produis sous le numéro 85. D'après ce document, 1.226.686 ouvriers étaient employés en Allemagne à la date du 30 septembre 1941 ;

H0475-0034

sur ce nombre 483.842 étaient originaires des territoires occupés de l'Ouest.

Je lis le document qui donne le détail des départés du travail par pays d'origine. Je me borne à lire les rubriques intéressant les états de l'Ouest puisque les statistiques des travailleurs déportés de l'Est de l'Europe entrent dans la compétence de mes collègues soviétiques.

" Danemark : 63.309
Hollande : 13.409
Belgique : 21.290
France : 72.475
Italie : 23.384 "

C'est enfin le 7 juillet 1944 que Sauckel dans un de ses derniers rapports rendait compte au Gouvernement national-socialiste des résultats de sa campagne du premier semestre 1944. Je cite le document qui porte le n° 208-PS que je dépose au Tribunal sous le n° 86.

Je lis à la 2 ème page :

" g. provenance des étran-
" gers, France moins le Nord : 33.000
Belgique, avec le Nord de la France 16.000
Pays-Bas : 15.000
Italie : 37.000 "

Il s'agit de la nouvelle main-d'oeuvre mise à la disposition de l'industrie allemande du 1er janvier

H0475 – 0035

au 30 juin 1944.

X J'ai apporté au Tribunal la démonstration que je lui devais. Le Tribunal se souvient par ailleurs de l'aveu de Sauckel à la 58 ème conférence du plan de 4 ans, dont je lui ai précédemment donné lecture. Sauckel a reconnu qu'il y avait eu en Allemagne 5 millions d'ouvriers étrangers dont 200.000 étaient de véritables volontaires. La matérialité du crime que j'expose est à la fois établie par les circonstances de son exécution et par la multitude des victimes qu'il a frappées. Pour affirmer la gravité de son effet, il me reste à évoquer le traitement que les travailleurs étrangers ont subi en Allemagne.

La propagande allemande a toujours prétendu que les travailleurs étrangers déportés en Allemagne avaient été traités à l'égal des ouvriers allemands : mêmes conditions de vie, mêmes statuts de travail et même discipline. Le thème n'est pas en lui-même probant. Mes collègues américains ont apporté la démonstration des atteintes que les conspirateurs nationaux socialistes ont portées à la dignité et à la décence de la vie de l'ouvrier allemand. La réalité est pis encore. Les ouvriers étrangers n'ont pas eu en Allemagne le traitement auquel leur condition d'homme leur donnait droit. Je l'affirme et je vais en apporter la preuve au Tribunal.

Mais, je veux, auparavant, attirer son attention sur la signification du nouveau crime que je dénonce. Il ne complète pas seulement le crime de la déportation en lui-même Il lui donne son sens véritable

H0475 – 0036

ZZ IO

J'ai dit que la politique des accusés dans les territoires occupés pouvait se résumer dans la proposition suivante : utilisation des forces vives et extermination des forces mortes. Il faut partir de cette idée qui est l'une des idées maîtresses duNational Socialisme pour juger des traitements que les accusés ont infligés aux ouvriers étrangers. Les Allemands ont utilisé le potentiel humain des pays occupés jusqu'à l'extrême limite des forces individuelles.

H0475 – 0037

Ils ont eu quelques égards pour les ouvriers étrangers dans la mesure où ils désiraient en accroître le rendement ; ils leur ont appliqué le sort commun des déportés pour autant que leur puissance de travail s'amoindrissait. Je vais justifier mon argumentation en exposant au Tribunal les conditions de travail, de vie et de discipline qui furent imposées aux travailleurs étrangers déportés en Allemagne.

Je demande au Tribunal de porter à la charge de l'accusé Sauckel les faits que je vais dénoncer : le statut du travail des ouvriers étrangers a été placé sous son contrôle par un accord qu'il a librement consenti. Le texte de cet accord conclu avec le chef du Front du travail allemand Ley, le 2 juin 1943, a paru au Reichsarbeitblatt 1943, partie I, page 588 ; je l'ai déposé au Tribunal au début de mes explications sous le n° 18 : il résulte de cet accord que le traitement des ouvriers étrangers était soumis au contrôle d'un service d'inspection de l'Arbeitsgau ; l'accusé Sauckel ne pouvait donc pas ignorer les sévices dont les travailleurs étrangers ont été les victimes ; il a toléré ceux qu'il n'a pas prescrits.

Les conditions de travail des ouvriers déportés en Allemagne apportent la première démonstration de la volonté des accusés d'utiliser le potentiel humain des territoires occupés jusqu'à l'extrême limite de ses forces. J'attire d'abord l'attention du Tribunal sur l'horaire du travail qui était imposé aux ouvriers étrangers. La durée légale du travail avait été fixée à 54 h par semaine par le décret de Sauckel du 22 août 1942. En réalité, la plupart des travailleurs étrangers subissait un horaire plus lourd encore : les travaux exceptionnels qui contraignaient les ouvriers à travailler des heures supplémentaires étaient le plus souvent confiés aux étrangers. Il n'était pas rare que ces derniers fussent contraints de travailler 11 h par jour soit 66 h par semaine s'ils bénéficiaient du repos hebdomadaire

H0475 – 0038

Je cite à ce propos le rapport du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés, document UK 78,5, que je dépose sous le n°87 . Je lis le paragraphe 2

"Durée du travail : le nombre moyen des heures de travail était de 11 h par jour, 13 quelquefois dans certains établissements comme Machinen Fabrik - Berlin 31. A Berlin Spandau, l'usine Alkett imposait un travail de 10 h 1/4 par jour ou de 12h par nuit. A Koenigsberg, l'usine de chenillettes Krupp imposait 12h par jour"

Le travail des ouvriers étrangers était rémunéré par un salaire identique à celui des ouvriers allemands J'attire l'attention du Tribunal sur le caractère illusoire de cette égalité : la politique du blocage des salaires était un élément permanent de la politique des prix poursuivie par le gouvernement national-socialiste. Il s'ensuivait que le salaire des ouvriers employés en Allemagne était limité ; il était au demeurant grevé de taxes et d'impôts ; enfin et surtout, il était entamé par les amendes que les entreprises allemandes avaient le droit d'infliger à leurs ouvriers. Les amendes pouvaient atteindre le montant du salaire hebdomadaire pour des manquements légers à la discipline.

Je fournis en preuve le document D 182 : il s'agit de deux projets d'allocutions aux ouvriers civils étrangers ; l'une d'entre elles est destinée aux ouvriers russes et polonais, je laisse à mes collègues soviétiques le soin de l'exploiter. Je dépose l'autre au Tribunal sous le n° 88 et je lis :

"Projet d'une allocution aux ouvriers civils étrangers - Maintien de la discipline du travail. Janvier 1944

"J'ai à vous informer de ce qui suit :

L'augmentation du manque de ponctualité et les négligences ont amené les autorités compétentes à prendre de nouvelles instructions renforcées pour assurer la discipline du travail. Les manquements à la discipline du travail tel que le manque de ponctualité, les absences sans raison et sans excuse, l'abandon du travail de sa propre autorité seront à l'avenir punis d'amendes pouvant atteindre le salaire moyen journalier.

Dans les cas graves par exemple, les absences sans raison ni excuse répétées des récalcitrants seront punies d'amendes pouvant atteindre le salaire moyen hebdomadaire. En outre, dans de pareils cas, les cartes supplémen-

H0475 - 0039

taires d'alimentation peuvent à la rigueur être enlevées pour une durée pouvant atteindre quatre semaines."

La précarité des salaires que, après ces diverses amputations, les ouvriers étrangers percevaient réellement ne leur permettait donc pas d'améliorer le niveau de l'existence qui leur était faite dans les lieux de déportation. Je dis que ce niveau était insuffisant et que l'attitude de l'Arbeitseinsatz constitue en la matière une violation caractérisée des principes élémentaires du droit des gens et je le démontre en apportant la preuve de l'insuffisance de l'alimentation et de l'insuffisance des soins médicaux auxquels les ouvriers étrangers pouvaient prétendre.

Les services allemands de propagande éditaient en France des brochures illustrées sur lesquelles les installations réservées à l'accueil des travailleurs étrangers était présentée comme des aménagements confortables. La réalité était toute différente. Je n'insiste pas sur ce point, mon collègue américain, M.Dodd, vous a présenté et commenté le document D 288 - Déclaration sous serment du Dr Jaeger médecin-chef des camps de travailleurs des usines Krupp, je ne donne pas à nouveau au Tribunal lecture de ce document mais je lui rappelle que, dans ce document, le Dr Jaeger rappelait que les travailleurs français des usines Krupp, prisonniers de guerre, avaient été logés pendant près d'une demi-année dans des chenils, dans des urinoirs, dans des anciens fours ; les chenils avaient trois pieds de haut, neuf de long et six de large et les hommes y couchaient à raison de cinq par chenil. Je dépose ce document à l'appui de mon argumentation sous le n° 89

Au logement insalubre s'ajoutait souvent une alimentation défectueuse. Je dois à ce propos une explication au Tribunal : je ne prétends pas que les ouvriers étrangers déportés en Allemagne étaient systématiquement réduits à la famine, je dis que l'idée maîtresse du national-socialisme trouve son expression dans le statut alimentaire des travail-

H0475 - 0040

leurs étrangers. Ils ont été nourris de façon décente dans la mesure où le service de la main d'oeuvre désirait préserver ou accroître leur capacité de travail ; ils ont été réduits à la disette dès le moment où, pour quelque raison que ce soit, leur rendement industriel s'amoindrissait. Ils entraient alors dans cette catégorie des forces mortes dont le national-socialisme a poursuivi la destruction.

Le 10 septembre 1942, l'accusé Sauckel déclarait au Ier congrès de l'administration du Travail de la grande Allemagne:

"L'alimentation et la rémunération des travailleurs étrangers doivent être proportionnelles à leur rendement et à leur bonne volonté."

Il a développé ce thème dans des documents que je dépose en preuves au Tribunal. Je lis en premier lieu la lettre de Sauckel à Rosenberg qui forme le document 016 PS dont je ne donnerai pas lecture puisque la lecture en a déjà été faite par mes collègues américains mais j'attire cependant l'attention du Tribunal sur le 2 ième paragraphe de la page 20 de ce document qui traite du ravitaillement des prisonniers de guerre et des travailleurs étrangers et qui dit :

"Tous ces hommes doivent être nourris, logés et traités de telle manière qu'on les exploite au maximum avec le minimum de frais."

Je demande au Tribunal de retenir cette formule : il s'agit d'exploiter au maximum la main d'oeuvre étrangère avec le minimum de frais. C'est la même conception que je relève dans une lettre que Sauckel adressait le 14 mars 1943 aux gauleiters. C'est le document 633 PS que je produis au Tribunal sous le n° 90

"Objet : traitement et soins à donner à la main d'oeuvre étrangère :

Ce n'est pas seulement l'honneur et la considération et moins encore notre conception national-socialiste du monde, en opposition avec les méthodes ploutocratiques et bolcheviques mais c'est avant tout le bon sens qui demande un traitement bienveillant de la main d'oeuvre étrangère, donc, même des Russes de l'U.R.S.S.

Les esclaves sous-alimentés, maladifs, mécontents, désespérés, haineux ne donnent jamais la possibilité

H0475 - 0041

d'exploiter entièrement le rendement qu'ils peuvent faire sous des conditions normales."

Je saute maintenant à l'avant-dernier paragraphe :

"Etant donné que nous aurons besoin de la main d'oeuvre étrangère pendant de longues années et que le remplacement en est même très limité, je ne peux pas les exploiter à court terme et ne peux laisser gaspiller leur puissance de travail."

La conception criminelle que ces documents exprime s'est en particulier traduite par l'institution des sanctions alimentaires qui furent infligées aux ouvriers déportés. Je me réfère au document D 182 que je viens de déposer au Tribunal comme cote d'audience 88 et je lui rappelle qu'il prévoit la possibilité d'infliger aux ouvriers récalcitrants la sanction d'une suppression partielle des titres de ravitaillement.

D'autant plus exposés aux maladies et aux épidémies qu'ils étaient mal logés et mal nourris, les ouvriers étrangers ne bénéficiaient pas au surplus d'une assistance médicale convenable : je produis en preuve un rapport dressé le 15 juin 1944 par le Dr Février, chef du service de santé de la Délégation française auprès du Front du Travail allemand ; c'est le document 536. Je le dépose sous le n° 91 et je cite la page 15 de l'original français, page 13 de la traduction allemande, dernier paragraphe de la page 15 :

"A Auschwitz, dans un très beau camp de 2.000 travailleurs, on trouve des tuberculeux en liberté qui ont bien été reconnus tels par le médecin local allemand de travailleurs mais que ce dernier néglige de rapatrier par indifférence hostile. Je fais actuellement des démarches pour obtenir leur rapatriement.

A Berlin, dans un hôpital propre, clair et aéré mais où le médecin-chef allemand ne passe que toutes les trois semaines et où une doctoresse russe distribue uniformément chaque matin les mêmes gouttes calmantes à tous les malades, j'ai vu une douzaine de tuberculeux dont trois prisonniers transformés. Ils ont tous, sauf un, franchi l'extrême limite avant laquelle le traitement avait encore quelque chance de se montrer efficace."

La statistique des ouvriers étrangers décédés en déportation n'a pas été faite : le professeur Henri Dessaille, médecin-inspecteur général du ministère du Travail

H0475 - 0042

estime que 25.000 ouvriers français sont morts en Allemagne au cours de leur déportation, mais tous ne sont pas morts de maladie, car à l'extermination lente s'est ajoutée l'extermination rapide dans les camps de concentration.

Le régime disciplinaire des travailleurs étrangers était en effet d'une sévérité contraire au droit des gens : j'ai déjà donné quelques exemples de sanctions auxquelles les ouvriers déportés étaient exposés ; il y eut plus : les ouvriers que leurs gardiens jugeaient récalcitrants furent envoyés dans des camps spéciaux de représailles, les Straflager ; certains ont disparu dans des camps de concentration politiques. Je rappelle au Tribunal que je lui ai déjà indirectement apporté la preuve du fait que j'avance.

Au cours de mes explications, je lui ai soumis sous le n° 44 l'ordonnance de Sauckel du 29 mars 1943 qui prolonge la durée des contrats de travail du temps passé par les ouvriers en prison ou en camp d'internement. Je ne m'attarde pas sur ce point; mon collègue américain, M.Dodd, a déposé au Tribunal les documents qui démontrent l'envoi des déportés du travail dans les camps de concentration. Je me permets pour le surplus de renvoyer le Tribunal aux explications que M.Dubost est appelé à lui fournir dans quelques jours.

Je souligne cependant la portée de cette persécution des ouvriers étrangers, elle constitue l'achèvement du crime de la déportation des travailleurs et la preuve de la cohérence de la politique allemande d'extermination.

J'ai fait au Tribunal le compte rendu des événements qui ont marqué la mobilisation civile des travailleurs étrangers au service de l'Allemagne national-socialiste ; je lui ai montré comment l'institution du travail obligatoire s'insérait dans le cadre général de la politique de domination allemande. Je lui ai dénoncé les méthodes que les accusés ont employées pour procéder au recrutement forcé de la main

H0475 - 0043

d'oeuvre étrangère, je lui ai souligné l'importance des déportations auxquelles l'Arbeitseinsatz avait procédé et je lui ai rappelé comment les déportés du travail avaient été traités et maltraités.

La politique du travail obligatoire englobe toutes les infractions qui entrent dans la compétence du Tribunal : la violation des conventions internationales, l'atteinte au droit des gens, le crime de droit commun.

Tous les accusés portent la responsabilité fonctionnelle de ces infractions : c'est le Cabinet du Reich qui a posé les principes de la politique du recrutement forcé ; le commandement supérieur des forces armées allemandes en a poursuivi l'exécution dans les chantiers de la Wehrmacht, de la Kriegsmarine et de la Luftwaffe ; les administrations civiles en ont fait le support de l'économie de guerre allemande.

Je retiens plus spécialement la culpabilité de certains accusés : Goering, Délégué général au Plan de quatre ans, a coordonné l'élaboration et l'exécution des plans de recrutement des travailleurs étrangers ; Keitel, Commandant en chef des forces armées, contresignataire des décrets de Hitler, a intégré le travail forcé à sa politique des effectifs ; Funk, ministre de l'économie du Reich, et Speer, ministre de l'Armement, ont fondé sur le travail forcé leur programme de productions de guerre ; Sauckel enfin, Délégué général au service de la main d'oeuvre, s'est montré l'agent résolu et fanatique, suivant sa propre expression, de la politique de l'enrôlement forcé dont Seyss-Inquart fut en Hollande le promoteur et l'exécutant.

Le Tribunal appréciera leurs responsabilités respectives ; je lui demande de condamner le crime de la mobilisation des travailleurs étrangers ; je lui demande de restaurer la dignité du travail humain que les accusés ont tenté d'avilir.

H0475 - 0044

M.GERTHOFFER

M. le Président, Messieurs,

Le Ministère public français est chargé de la partie de l'accusation concernant les faits reprochés aux accusés dans les pays de l'Europe occidentale et qui sont prévus par l'article VI de la Charte du 8 août 1945. Ce texte prévoit les violations des lois et coutumes de la guerre qui visent d'une part les personnes et d'autre part, les biens privés et publics.

La partie des accusations concernant les personnes, c'est-à-dire les mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre, aux civils, les tortures, les assassinats, les déportations ainsi que les dévastations que ne justifient pas les exigences militaires vous a et vous sera exposée par mes collègues. Nous aurons l'honneur, M.Delpech et moi, de vous présenter le pillage des biens privés et publics ; le Tribunal aura à connaître de la partie la plus aride de l'exposé du Ministère public, nous nous efforcerons de la présenter le plus brièvement possible, d'écourter les lectures des nombreux documents déposés au Tribunal et d'écarter chaque fois que possible les questions comptables pour ne mettre en lumière que les faits principaux.

Cependant, nous entrerons parfois dans quelques détails pour que le Tribunal puisse apprécier certains faits caractéristiques reprochés présentement aux accusés, faits que l'on a pris l'habitude de désigner sous le nom de pillage économique.

Avant d'aborder ce sujet, je demanderai au Tribunal la permission d'exprimer toute ma gratitude des magistrats de la section économique de la Délégation française à leurs collègues des autres Délégations alliées et plus spécialement à l'American Section of the Economic case qui a bien voulu mettre à laur disposition un grand nombre de documents allemands découverts par l'armée des Etats-Unis

H0475 - 0045

et des moyens matériels importants pour les reproduire en un nombre suffisant d'exemplaires.

J'aurai l'honneur de présenter successivement au Tribunal :

1° - des observations générales sur le pillage économique des pays occupés de l'Europe occidentale

2° - le cas particulier du Danemark

3° - celui de Norvège

4° - celui de la Hollande

mon collègue, M.Delpech, vous présentera une 5 ième partie consacrée à la Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg

J'aurai l'honneur de vous présenter la 6 ième partie relative à la France et de conclure.

Enfin, M.Delpech,dans un exposé spécial, vous donnera des précisions sur le pillage des oeuvres d'art dans les pays occupés de l'Europe occidentale

Au cours de l'exposé, nous présenterons un certain nombre de documents ; nous n'en citerons que les passages qui nous sembleront les plus importants ; lorsqu'un même document sera relatif à plusieurs questions différentes, dans l'impossibilité de donner connaissance de tous les extraits en même temps, en raison de la complexité des faits, nous lirons les extraits qui concernent chacune de ces questions en exposant celle-ci et nous indiquerons chaque fois la référence au Livre de documents.

H0475-0046

GM/I

I9/I/46

I2.30 - I3 h.

Dans ses discours et ses écrits, Hitler n'a jamais dissimulé les buts économiques de l'agression dont l'Allemagne devait se rendre coupable.

Les théories raciales et de l'espace vital accrurent l'envie des Allemands en même temps qu'elles stimulaient leurs instincts belliqueux.

Après avoir conquis sans combat l'Autriche et la Tchécoslovaquie, ils se retournèrent contre la Pologne et se préparèrent à attaquer les pays de l'Europe Occidentale dans lesquels ils comptaient trouver ce qui leur faisait défaut pour assurer leur domination. Ce fait résulte notamment du document EC 461, découvert par l'Armée des Etats-Unis, que je dépose au Tribunal sous le n° 92 Il s'agit d'un compte-rendu d'une conférence tenue chez l'accusé Goering, le 30 Janvier 1940, en présence du Lieutenant Colonel Conrath, et du Directeur Lange, du groupe de la construction des machines. Voici la partie importante de ce compte-rendu.

"Le FM Goering a commencé par me dire qu'il avait à me mettre au courant des vues du Fuehrer sur les mesures économiques qui s'imposent. Il s'exprima ainsi :

"Le Fuehrer est convaincu qu'il serait possible d'arriver à une décision quant à la guerre en faisant une grande attaque en 1940. Il compte que la Belgique, la Hollande et la France du Nord tomberaient en notre possession, et lui, le Fuehrer, s'est basé sur le calcul que la région industrielle de Douai et de Lens, de Luxembourg, de Longwy, et de Briey, pourraient en matière première fournir le remplacement des livraisons de Suède. A la suite de quoi le Fuehrer s'est décidé sans tenir compte de l'avenir, d'utiliser à plein nos réserves de matières premières, dussent en supporter la charge les années ultérieures de guerre. La justesse de cette décision a été renforcée

H0475-0047

par l'idée que les stocks les meilleurs étaient non pas des stocks de matière première, mais des stocks de matériel de guerre achevé. Il faut de plus compter si la guerre aérienne vient à commencer ~~ex~~ que nos usines de finissement peuvent être détruites. Le Fuehrer de plus a l'idée que l'effort principal doit avoir lieu en 1940 pour obtenir le maximum de résultats, et que de ce fait on doit mettre de côté tout programme de production à longue échéance, au profit de ceux qui ne devraient pas aboutir en 1940."

Au moment de leur invasion, les pays de l'Europe occidentale regorgeaient de produits de toute nature. Mais après quatre années de pillage méthodique et d'asservissement de la productivité, ces pays sont ruinés et l'ensemble de leur population est amoindrie physiquement à la suite de rigoureuses restrictions.

Pour parvenir à de tels résultats, les Allemands employèrent tous les procédés, en particulier la violence et la ruse, ainsi que le chantage.

L'objet du présent exposé sera de préciser les principales spoliations ordonnées par les dirigeants allemands dans les pays de l'Europe occidentale, et de démontrer qu'ils constituent à leur encontre des crimes de guerre justifiables du "Tribunal Militaire International des Grands Criminels de Guerre."

Il n'est pas possible de dresser un bilan exact des pillages allemands, et du profit retiré par eux à la suite de l'asservissement de la productivité dans les pays occupés. D'une part on ne dispose pas d'assez de temps, d'autre part, on se trouve en présence d'impossibilités matérielles résultant de la clandestinité de certaines

* Opérations

H0475-0048

de destructions d'archives par faits de guerre ou volontaires au moment de la déroute allemande.

Cependant, les documents actuellement réunis et les renseignements recueillis permettent de fixer un ordre de grandeur minimum des spoliations.

Trois remarques préliminaires doivent être faites ici :

1°) les nombreux actes de pillage individuels commis par des Allemands ne seront pas retenus au cours de cet exposé, puisqu'ils sont de la compétence d'une autre juridiction.

2°) Nous ne mentionnerons que pour mémoire les conséquences pécuniaires incalculables des atrocités allemandes, par exemple le préjudice matériel éprouvé par les proches parents des soutiens de familles assassinés, ou celui que subissent certaines victimes de mauvais traitement qui sont dans l'incapacité totale ou partielle, temporaire ou définitive de travailler, ou encore celui résultant des destructions de localités ou d'immeubles dans un but de vengeance ou d'intimidation.

Enfin, Messieurs, nous écarterons les dommages résultant des opérations militaires proprement dites, qui ne sauraient constituer les conséquences pécuniaires de crimes de guerre, lorsque certains dommages résultant des opérations militaires seront indiquées, une ventilation s'imposera.

Avec la permission du Tribunal, j'aborderai ~~apporterai~~ les observations générales sur le pillage économique de l'Europe Occidentale. Par pillage économique, il faut entendre les enlèvements de richesses de toutes natures, ainsi que l'asservissement de la productivité des différentes nations envahies. Pour parvenir à un tel résultat dans les pays géné-

H0475-0049

ralement très industrialisés, où existaient de nombreux stocks d'objets manufacturés et d'abondantes réserves de produits agricoles, l'entreprise allemande comportait de réelles difficultés.

Tout d'abord, et bien que les Allemands aient employé ce procédé au maximum, les réquisitions ne leur suffisaient pas, il leur fallait trouver la possibilité de détecter les choses les plus diverses, parfois dissimulées par les habitants, et d'autre part, maintenir à leur profit l'activité économique de ces pays.

Le procédé le plus simple pour se rendre maître de la répartition des produits existants et de la production, était de posséder la presque totalité des moyens de paiement, d'imposer au besoin par la force leur distribution en échange de produits ou de prestations, tout en luttant contre la hausse de prix.

Dans la nécessité de ne pas mourir de faim, les populations se trouvaient ainsi tout naturellement dans la nécessité de travailler directement ou non au profit de l'Allemagne.

La première partie de cet exposé sera divisée en cinq chapitres.

1°) main-mise allemande sur les moyens de paiement.

2°) asservissement de la productivité des pays occupés.

3°) achats individuels, qu'il ne faut pas confondre avec les actes individuels de pillage.

4°) le marché noir organisé au profit de l'Allemagne.

5°) Nous examinerons la question du pillage économique au point de vue du droit international, et notam-

H0475-0050

12 h. 30 à 13 h/

ment de la Convention de La Haye.

Chapitre Premier - Main-mise sur les moyens de paiement.

Pour avoir à leur disposition les moyens de paiement, les Allemands ont employé dans les divers pays occupés à peu près les mêmes procédés.

Ils prirent tout d'abord deux mesures principales :

1°) Emission de papier-monnaie, par ordonnance du 9 Mai 1940, parue au "Verordnungsblatt für die besetzten französischen Gebiete" (Journal officiel allemand que nous appellerons sous son abréviation officielle VOBIF) page 28, et que je dépose au Tribunal sous le n° 93, ordonnance concernant le Danemark et la Norvège et rendue applicable le 19 Mai 1940 aux territoires occupés de la Belgique, des Pays Bas, du Luxembourg et de la France. Les Allemands procèdèrent à l'émission de billets de la ReichskreditKasse, qui n'avaient cours que dans chacun des pays occupés. Les Allemands prirent ensuite une seconde mesure : c'était le blocage à l'intérieur des pays occupés des moyens de paiement existant, ce qui résulte de l'ordonnance du 10 Mai 1940, parue au VOBIF, page 38, que je dépose sous le n° 94.

En ce qui concerne la Hollande, par les ordonnances du 24 Juin, 7 Août, 16 Août, et 17 Septembre 1940, qui sont déposées sous les n° 95, 96 et 97.

En ce qui concerne la Belgique par les ordonnances des 17 Juin et 2 Juillet 1940, déposées sous les n° 99 et 100.

Ces mesures et notamment l'émission de papier-

H0475-0051

monnaie, laissée au seul arbitraire des Allemands, sans aucun contrôle possible de la part des administrations financières des pays occupés, devaient servir comme nous le verrons tout à l'heure, de moyens de pression puissants pour imposer le versement de tributs de guerre énormes sous le prétexte d'entretenir les troupes d'occupation, et pour imposer de prétendus accords de paiement, dits "clearing" fonctionnant au profit presque exclusif de l'occupant.

Celui-ci se procurait ainsi dolosivement des moyens de paiement dont il profita pour réaliser des opérations portant sur des sommes considérables à son seul profit.

Tous les produits agricoles, industriels, matières premières, objets de toute nature ou prestations de service que l'Allemagne a payé régulièrement en apparence à l'aide soit de billets de la Reichskreditkasse des prétendus accords de clearing ou de tributs de guerre dits indemnités pour l'entretien des troupes d'occupation ont été faits sciemment sans fournir de contre-partie.

Il est donc certain que l'on peut poser en principe que de tels règlements ne sont que fictifs et ont été le procédé frauduleux le plus employé pour réaliser le pillage économique des pays occupés de l'Europe Occidentale.

Ces questions seront examinées d'une manière plus précise dans la suite de cet exposé. Mais pour réaliser le pillage économique des pays occupés avec la propre monnaie de ceux-ci, je me bornerai actuellement à indiquer au Tribunal qu'il fallait que cette monnaie conserve un pouvoir d'achat appréciable. Aussi les efforts des Allemands vont-ils tendre à une stabilisation des prix. Une règlementation sévère sanctionne les hausses de prix, ainsi qu'il résulte de plusieurs décrets parus notamment au VOBIF, pages 8 , 60, et 535, qui sont déposées sous le n° 101.

H0475 - 0052

Cependant, l'application de telles mesures ne pouvait empêcher les lois économiques de jouer. Le paiement de tributs excessifs, en égard aux ressources des pays envahis, et les achats massifs effectués dans ces pays par l'occupant, devaient avoir pour principale conséquence une hausse continue des prix. Les dirigeants du Reich se rendaient parfaitement compte de la situation et suivaient avec la plus grande attention le mouvement de hausse des prix qu'ils cherchaient à atténuer.

C'est ce qui résulte notamment des rapports secrets du nommé Hemmen, Président de la Commission d'Armistice pour les questions allemandes économiques, dont il sera question lorsque nous examinerons le cas particulier de la France.

Chapitre Deuxième - Asservissement de la production des pays occupés.

Lorsque les Allemands envahirent les pays de l'Europe occidentale, un grand désordre, conséquence de cette invasion, y règnait. Les populations s'étaient repliées devant l'avance ennemie. Les industries étaient arrêtées, les troupes allemandes gardaient les usines, et empêchaient quiconque d'y pénétrer. Il ne m'est pas possible de vous donner une liste des entreprises qui subirent cette situation puisqu'elles l'ont subi presque toutes.

Cependant, à titre d'exemple, nous présentons au Tribunal l'original d'une des nombreuses affiches placées sur des établissements industriels en France. Je dépose cette affiche sous le n° 102. Elle est datée à Paris du 28 Juin 1940.

M. LE PRESIDENT - En faites-vous le n° 101 ou 102 ?

H0475-0053

GM/8

19/1/46

12 h. 30 à 13 h.

M. GERTHOFFER - N° 102. L'affiche est datée de Paris, du 28 Juin 1940. Un texte est en allemand et l'autre en Français. Voici le texte français :

"Par ordre du Général Feldmarschall Goering du 28 Juin 1940, le Générallufszeugmeister a pris possession au point de vue fiduciaire de cette usine. L'entrée est permise seulement à ceux possédant une autorisation spéciale par le Générallufszeugmeister Verbindungsstelle, Paris."

A peine les usines étaient-elles occupées que des techniciens allemands arrivés peu après les troupes procédaient à un enlèvement méthodique des meilleures machines. Il résulte notamment d'un rapport secret du Colonel Helder daté de Décembre 194$_0$, émanant de la Section Economique de l'O.K.W. pages 77 et 78, que l'enlèvement des meilleures machines des pays occupés devait être organisé et ce, malgré les termes de l'Article 53 de la Convention de La Haye.

Ce document est déposé sous le n& 103. D'autre part, tout de suite après l'invasion, les populations ouvrières, à bout de ressources, se groupaient naturellement autour des usines, dans l'espoir d'assurer leur subsistance.

Dans tous les pays occupés, les mêmes problèmes se posaient : arrêter le pillage des machines qui se poursuivait à un rythme inquiétant - donner du travail aux ouvriers.

De leur côté, les Allemands imposaient la remise en marche des industries, sous prétexte de garantir l'approvisionnement des populations. L'ordonnance du 20 Mai 1940, VOBIF page 31, et que nous déposons sous le n° 104, applicable aux Pays-Bas, à la Belgique, au Luxembourg et à la France prescrit la reprise du travail dans toutes les entreprises de métier et d'indsutrie d'alimentation, et d'agriculture. Le même texte prévoyait la nomination d'administrateurs provisoi-

H0475 - 0054

res dans le cas d'absence des dirigeants ou pour d'autres raisons de force majeure.

M. LE PRESIDENT - Voyez-vous quelque objection à ce que nous suspendions maintenant la séance ?

La séance est suspendue à 13 heures.